

Transcription des historiens

{1} Je Wauthier de Nurehem escuier fas savoir et cognoissant à tous que comme Guerart de Larf, Jehan de Nurehem mon frere {2} et moy eussions nagaires par le moyen des gens de conseil du roy de Sicille mon très redoubté seigneur estans à Bar fait traictié, {3} accord et appointment avec les habitans de la ville de Linieres en la prevosté du dit Bar pour cause de certaines bateures, injures et {4} vilonnies par les dits habitans faites au lieu de Saint Evre aux personnes du dit Guerrard moy et aucuns de noz serviteurs par lequel apointment {5} nous devoient iceulx habitans ou aucuns d'eulx baillier et delivrer pour nostre interest la somme de deux cens florins de Rin à certains termes {6} passez. Et il soit ainsy que iceulx Guerard et Jehan aient en mon absence receu la parpaie de la dite somme et de tout eulx faisans fors de {7} moy baillié leurs lettres de quittance tant de la somme dessus dite comme de tout l'interest, dommaige et desplaisir que nous avons eu et encouru {8} à ceste occasion promectans que jamais mal , dommaige ne desplaisir n'en sera à nul jour mais fait, porté ou pourchacié en apert {9} ou en requoy aus dits habitans de Linières en general ou en particulier par nous ou aucuns de nous par noz gens et servans par {10} aucuns de noz parans, amis, affins ou autres quelconques. Et que moy retourné par deça me feroient la dite quittance ratiffier et agreer {11} et en bailler mon seelle se mestier estoit, ainsy que plus à plain est contenu ez lettres de quittance des dessus dits et que par eulx en ay esté {12} informé. Assavoir est que je Wauthier de Nurehem dessus dit ay tous les traictiéz, accords et appointments dessus dits ensemble la quittance {13} dessus dite pour agreables et iceulx ay loéz greéz, ratiffiéz, conferméz et aprouvéz, loe, gree, ratiffie, confirme et apreuve par ces {14} presentes volant, consentant et ottroyant qu'ilz sortissent leur plain et entier effect selon la forme et teneur des lettres des dits Guerard {15} et Jehan sans y faire aucune reservacion ou retenue et ay promis et promet loyalment par la foy et serement de mon corps et sur mon {16} honneur que à nul jour mais je ne feray ou faire feray par moy par aucuns de mes parans et amis ne par quelconques autres {17} personnes en apert ou en requoy aucun mal dommaige, desplaisir ou prejudice aus dits habitans de Linieres ne à aucuns d'eulx ne à ceulx {18} qui furent presents à la dite bateure en general ou en particulier ; ainçois en sont et seront à tousjours mais frans, quictes, examps et {19} deschergiéz sans aucune difficulté. En tesmoing de ce j'ay seellé ces presentes de mon propre et vray seel armoyé de mes {20} armes icy mis le second jour d'avril mil quatre cens quarante deux avant Pasques.